

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai Sarraill
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : METZ_SOUFFLET-AGRICULTURE_2026-07-22_RAPVI-PPC_DN_03009
Code AIOT : 0006201551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Nouveau Port de Metz 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de pluriannuel de contrôle des installations classées et du suivi des échéances de la précédente visite du 29/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE

- Nouveau Port de Metz 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Soufflet Agriculture exploite des installations de stockage de céréales sur le Port de Metz. Ces silos sont considérés comme "sensibles" car il s'agit de silos portuaires qui présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers. Les installations relèvent notamment de la rubrique n°2160-1a (autorisation) de la nomenclature des Installations Classées. En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-DCAT-BEPE-268 du 17 décembre 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Plan d'opération interne (POI) : périodicité mise à jour	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.2.9 partiel et R181-54 du code de l'environnement partiel	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	POI : périodicité des exercices	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 (partiel)	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Mesures de protection contre l'explosion : silos 1 et 2	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique moyens lutte incendie	du 17/12/2018, article 8.2.5.4.2 et 8.2.7 partiels		justificatif à l'exploitant	
6	Asservissement système dépoussiérage et transport de produits	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier:

- de la conformité de l'absence de nettoyage depuis 2024 des zones inaccessibles au regard de sa procédure de nettoyage des zones inaccessibles (PC 1) ;
- que l'absence de mesures de protection entre l'espace sous cellules C1 et C2 du silo 1 et la tour de manutention est en adéquation avec les risques et permet de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation (PC 4) ;
- de sa prise de connaissance du POI commun dans sa version à jour de mars 2026 (PC 2) ;
- de la mise en cohérence entre sa gestion effective des défauts et la procédure interne associée (PC 6) ;
- de la mise en conformité effective des colonnes sèches et, sur la base de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de la suffisance des moyens de lutte incendie en place en cas d'incident sur le séchoir (PC 5) ;
- de la réalisation d'un nouvel exercice POI (PC 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025

- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2025

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté une incohérence entre la procédure de nettoyage des silos et la pratique mise en œuvre avec un rappel de l'obligation de noter dans les plannings toutes les dates de nettoyage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le nettoyage des parties accessibles des silos est réalisé en interne et les parties inaccessibles sont nettoyées par un prestataire externe.

Vu le planning de nettoyage interne de la semaine du 26 au 29 mai 2026 (version procédure du 25.08.2025), l'inspection a notamment constaté que sont répertoriées :

- les dates des rondes de contrôle du nettoyage, la zone à nettoyer, la fréquence des rondes et le constat issu de chaque ronde avec un empoussièrement évalué "propre" ou "sale" ;
- les opérations de nettoyage par zone avec la date effective de nettoyage et la personne en charge des nettoyages hormis pour les zones dont le nettoyage est prévu quotidiennement. Pour ces zones, la date effective de nettoyage est retranscrite uniquement dans une main courante et n'est pas reportée sur la planning général dédié au nettoyage.

L'inspection a contrôlé par sondage :

- le niveau d'empoussièrement des sous-cellules du silo 1 et de la tour de manutention du silo 1 et n'a pas constaté d'empoussièrement des zones visitées ;
- la présence de deux aspirateurs centralisés, l'un présent en extérieur et comportant la signalétique ATEX, un second stocké dans une zone non ATEX de la tour de manutention du silo 1 mais sans mention explicite de son caractère ATEX.

Post-inspection :

- l'exploitant a justifié procéder désormais au stockage de l'aspirateur avéré non ATEX dans un atelier non ATEX indépendant des silos.
- vu la transmission par l'exploitant des factures du prestataire externe en charge du nettoyage des parties inaccessibles, l'inspection constate que sa dernière intervention a été réalisée en 2024 et qu'aucune prestation n'est programmée à ce jour, sans que cette fréquence soit justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, au regard de sa procédure de nettoyage des zones inaccessibles, de la conformité de l'absence de nettoyage de ces zones depuis 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan d'opération interne (POI) : périodicité mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.2.9 partiel et R181-54 du code de l'environnement partiel
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. [...] Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.[...] La révision du POI suite à l'autorisation du silo 6 est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.[...] Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le POI commun à l'ensemble des exploitants du Port de Metz dans sa version n°8 de juin 2020. L'inspection constate les éléments suivants : - la révision du POI est postérieure à l'autorisation du silo 6 du site inspecté ; - la dernière mise à jour du POI date de plus de 5 ans. L'exploitant déclare notamment qu'une réunion annuelle avec l'association de gestion du port est dédiée à la mise à jour du POI mais n'est pas formalisée par la mention d'une nouvelle version. Post-inspection : - l'exploitant a transmis la demande d'inscription de la mise à jour officielle du POI du port à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'association de gestion du port. - l'inspection constate qu'une version plus récente du POI commun (version n°9 mars 2026) a été transmise à l'inspection par un autre exploitant du port également concerné par ce cadre réglementaire. L'inspection conclut que la fréquence de révision du POI commun est conforme mais l'information entre les exploitants du port n'est pas uniforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de sa prise de connaissance du POI commun dans sa version à jour (v9 de mars 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : POI : périodicité des exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de protection/découplage
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans [...]. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article connexe : article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les SDIS de la Moselle pour tester le POI. L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. [...]
Constats : Vu le rapport d'exercice présenté par l'exploitant, l'inspection constate que le dernier exercice POI a été réalisé en 2017 avec la présence du SDIS ; l'inspection constate que la périodicité de réalisation de cet exercice n'est pas respectée conformément à la prescription contrôlée, ce qui constitue une non-conformité. Post-inspection : l'exploitant a transmis le compte-rendu suite à la réalisation de cet exercice portant sur la simulation d'un échauffement dans une cellule du silo 3. Ce compte-rendu comporte une analyse des points forts, des points faibles et un plan d'amélioration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administratives à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier la réalisation d'un nouvel exercice POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures de protection contre l'explosion : silos 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de protection/découplage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation

[..] Dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. [...]

Article connexe : article 8.2.5.1 partiel de l'arrêté préfectoral du 17/12/2018 modifié

[...] Un découplage résistant (porte avec groom la maintenant fermée) est mis en place dans la galerie sous cellules entre la tour de manutention et le silo 1.

Un découplage résistant (porte avec groom la maintenant fermée) est mis en place dans la galerie sous cellules entre la tour de manutention et le silo 2. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage les découplages des silos 1 et 2 au niveau des espaces sous-cellules et a notamment constaté les éléments suivants :

- l'accès aux 4 cellules du silo 1 s'effectue dans la tour de manutention 1 via 2 accès distincts entre les cellules 1 et 2 et les cellules C3 et C4 avec jonction avec cellules du silo 2 ;
- les espaces sous cellules des cellules C3 et C4 du silo 1 et des sous-cellules du silo 2 sont munis d'une porte métallique avec groom maintenant la porte fermée par défaut ;
- l'accès à l'espace des sous-cellules des cellules C1 et C2 du silo 1 n'est pas fermé.

L'exploitant a notamment déclaré que les cellules C1 et C2 étant situées à l'opposé des autres cellules du silo1 et des cellules du silo 2, le découplage de la communication entre la tour de manutention et l'espace sous-cellules des C1 et C2 n'était pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier que l'absence de mesures de protection entre l'espace sous-cellules des cellules C1 et C2 du silo 1 et la tour de manutention est en adéquation avec les risques et permet de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification périodique moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 8.2.5.4.2 et 8.2.7 partiels

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

article 8.2.5.4.2 partiel :

[...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

[...]

article 8.2.7 partiel :

L'installation est dotée de ses propres moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes

en vigueur, en rapport avec l'importance des installations, et appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site et notamment :
[...]

- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des lances auto-propulsives. L'exploitant doit s'assurer en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ou les industriels aux alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;

Constats :

Vu le rapport :

- de vérification périodique de 5 colonnes sèches du 29/04/2026 dont 3 fonctionnelles mais non-conformes et 2 non-fonctionnelles et non-conformes et vu le devis N60000753983/1 du 04/06/2026 du même prestataire (signé le 12/06/2026) intitulé "suite à la vérification des colonnes réalisées le 29/04/2026"
- d'intervention du 13/05/2026 (BT n°23227363) portant sur la vérification de 2 poteaux incendie, et concluant à leur caractère fonctionnel ;
- d'intervention du 13/02/2026 (BT n°23514116) relatif à la vérification de 67 extincteurs et concluant au bon état de 62 appareils et spécifiant le remplacement de 5 appareils ;
- d'intervention du 23/02/2026 (BT n°22474690) portant sur la vérification du système de désenfumage naturel mentionnant 9 éléments fonctionnels et 1 non-fonctionnel et le rapport d'intervention du 07/04/2026 (BT n°24038244) relatif à sa mise en conformité et concluant à son caractère fonctionnel après réfection.

L'inspection constate la conformité de la prescription concernant l'ensemble des appareils d'extinction susvisés (poteaux incendie, extincteurs, système de désenfumage) hormis les colonnes sèches pour lesquelles la mise en conformité est en cours.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré l'absence de RIA et de lances auto-propulsives sur le site. L'exploitant a transmis en date du 22/07/2019 un courrier de réponse à une précédente visite et demandant le retrait de la prescription relative à cette obligation :

- au motif pour les lances auto-propulsives que la prescription était liée à l'activité de stockage d'engrais non classée au titre de la nomenclature ICPE et arrêtée depuis 2019.

L'inspection conclut à l'inadaptation de cette prescription, qui fera l'objet d'une proposition d'abrogation lors d'un prochain rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire.

- au motif, pour les RIA de la présence d'une colonne sèche permettant d'arroser le séchoir, le cas échéant et les procédures internes privilégient la vidange rapide du séchoir.

L'inspection constate que l'exploitant ne justifie pas de la suffisance des moyens de lutte incendie en place pouvant motiver cette demande d'abrogation de la prescription concernant l'obligation de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier :

- de la mise en conformité effective des colonnes sèches ;
- sur la base de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de la suffisance des moyens de lutte incendie en place en cas d'incident sur le séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Asservissement système dépoussiérage et transport de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et arrêt automatique
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage le fonctionnement du système de détection d'incident et de l'asservissement associé (arrêt automatique) de deux installations : - sur le transporteur à bandes dénommé TB13 : test du déport de bande ; - sur le transporteur à chaîne dénommé TR15 : test du contrôle de rotation. Pour chaque test, l'inspection a constaté : - l'arrêt de l'installation objet du test dans les secondes suivant le déclenchement ; - le report effectif de l'événement (défaut) sur le synoptique de l'installation avec un horaire de l'évènement conforme avec l'horaire de chacun des tests. L'exploitant a déclaré que conformément à la procédure, lors d'un défaut signalé sur le synoptique "déport de bande" ou lié à la rotation : en cas de premier défaut, il est procédé à l'effacement du défaut sans autre intervention ; en cas de second défaut du même type, une inspection visuelle est réalisée. Post-inspection, l'exploitant a transmis le logigramme dédié à la gestion des défauts du transporteur à bande, de l'élévateur à godet et du transporteur à chaîne. L'inspection constate un écart entre la procédure mise en œuvre au moment des tests et ces logigrammes : les logigrammes prévoient une inspection visuelle dès le premier défaut "déport de bande" et rotation".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard, des constats, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en cohérence entre sa gestion effective des défauts et la procédure interne associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours